



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 253-DDPP-19

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles

Le Préfet de la Loire

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181.1 et suivants ;

VU l'Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 juin 2018 et complétée le 8 octobre 2018 par la société GOODMAN FRANCE, sise 24 rue de Prony 75017 Paris, en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt de matières combustibles à SURY LE COMTAL, ZAC des Plaines ;

VU le dossier, le plan et les pièces annexés à la demande ;

VU l'avis délibéré n° 2018-ARA-AP-00643 du 21 décembre 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale établi sur la base de l'évaluation environnementale du projet ;

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier au 14 février 2019 sur les communes de Sury-le-Comtal, Bonson, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Cyprien et Saint-Marcellin-en-Forez ;

VU les avis émis par les Conseils municipaux des Communes de Sury-le-Comtal, Bonson, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Cyprien et Saint-Marcellin-en-Forez ;

VU les avis émis par les services de l'État compétents au regard des différents volets du projet et consolidés dans les différents rapports de la DREAL, service coordonnateur désigné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 avril 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'observation émise par le pétitionnaire qui s'oppose à l'interdiction de stocker des pneumatiques en cellules de 12000 m² ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter ou réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, et permettront d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 dudit code ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GOODMAN FRANCE dont le siège social est situé 24, rue de Prony 75017 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sury-le-Comtal, ZAC des Plaines, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, E, D, NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes), le volume de stockage étant supérieur à 300 000 m ³	1510	746 000 m ³ 60 000 tonnes	A
Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues	1530	120 000 m ³	A
Dépôt de bois sec, ou matériaux combustibles analogues	1532	120 000 m ³	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662	120 000 m ³	A

<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³</p>	<p>2663.1a</p>	<p>Volume maximum : 120 000 m³ H</p>	<p>A</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³</p>	<p>2663.2a</p>	<p>Volume maximum : 120 000 m³ hors pneumatiques</p>	<p>A</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2925</p>	<p>Local de charge de batteries des chariots électriques élévateurs</p> <p>Puissance maximale : 1 200 kW</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2MW</p>	<p>2910.A2</p>	<p>1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel</p> <p>Puissance totale : 2,5 MW</p>	<p>DC</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>4734.2</p>	<p>Cuve de fuel de 2000 litres pour le sprinklage</p> <p>Quantité totale : 2 t</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>4802.2</p>	<p>Installation de climatisation Capacité unitaire supérieure à 2 kg Charge de fluide inférieure à 300 kg sur l'ensemble du site</p>	<p>NC</p>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des liquides inflammables ni des aérosols dans les installations réglementées par le présent arrêté.

Eu égard à la faible ressource en eau pour assurer une lutte efficace contre un incendie spécifique, l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des pneumatiques.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau :

RUBRIQUE	INTITULE ET PRECISION	CLASSEMENT
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.</p> <p>La surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <p>La surface totale du projet est d'environ 12,1 ha.</p>	D

D : Déclaration

La ZAC des Plaines ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, qui a donné lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 décembre 2009, le projet est réalisé et exploité en parfaite adéquation avec les prescriptions de cette décision.

Article 1.2.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Sury-le-Comtal	Section BK, numéro 337 Section BL, numéro 369	ZAC des Plaines

Les installations ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant au titre XI du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier initial déposé le 28 juin 2018 et complété et corrigé le 8 octobre 2018). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 Mise en service de l'entrepôt

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (cité ci-après) et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par le présent arrêté.

Article 1.3.3 Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par la même méthode pour deux cellules adjacentes non séparées par un mur coupe-feu 4 heures.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 32 mètres de l'enceinte de l'établissement, et les stockages sont organisés de telle manière que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E240.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières (palettes, stockage de déchets...) et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation, sauf cas de force majeure ou maintien du site en conditions opérationnelles, a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les modifications ne sont réalisées qu'après intervention de la décision préfectorale définissant les prescriptions nouvelles à respecter.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (par exemple par consignation).

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou assimilé.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) ».

Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 décembre 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la ZAC des Plaines sur la commune de Sury-le-Comtal

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 Trafic des véhicules

L'exploitant veille à ce que les entrées et sorties de véhicules du site ne génèrent pas d'encombrement sur les voies de circulation à proximité du site, notamment en adaptant, si nécessaire, les horaires de chargement/déchargement des marchandises.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 RÉDUCTION ET SUIVI DES IMPACTS FAUNE ET FLORE

Trois mesures de réduction d'impact sont en complément mises en œuvre par le bénéficiaire. Un dispositif de suivi écologique est par ailleurs assuré pendant et après le chantier. Le tableau ci dessous synthétise les mesures à appliquer, leurs modalités de mise en œuvre sont précisées au Titre XI du présent arrêté :

MR1	<ul style="list-style-type: none">• Limiter le risque de destruction directe d'espèces protégées.• Limiter le dérangement de la faune. en période de travaux
-----	---

MR2	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le risque de destruction directe d'espèces protégées • Assister les maîtres d'ouvrage à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction <p>en SUIVI ENVIRONNEMENTAL PENDANT ET APRÈS LE CHANTIER</p>
MR3	Pérenniser l'intérêt écologique des habitats pour la GESTION ÉCOLOGIQUE DES HABITATS ÉVITÉS ET RÉHABILITÉS

L'exploitant prendra connaissance avant le début du chantier des suivis de l'avifaune et des suivis des mesures environnementales réalisés sur la ZAC d'implantation. Tout constat de présence d'avifaune sensible sur les parcelles d'implantation fasse l'objet d'un déplacement par personne habilitée.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il veillera à limiter la pollution visuelle en utilisant des matériaux adaptés à son environnement naturel.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.4.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant l'évènement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ; ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- l'étude des flux thermiques y compris, le cas échéant, pour les installations et activités soumises à déclaration,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou relevant d'obligations réglementaires au titre d'autres législations ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour :

- que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
- éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de collecte des eaux pluviales.

Article 3.3.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés en récipients fermés et étanches.

Aucune opération de manipulation ou transvasement de produits pulvérulents n'est réalisée sur le site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La chaufferie de l'établissement, le local sprinkler et l'atelier de charge des accumulateurs sont les seules installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions atmosphériques.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées respectant les dispositions de l'article 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Une balise diurne et nocturne sera installée sur le point le plus haut des installations (cheminée...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets devront respecter les valeurs limites d'émission ci-après :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	
Autres combustibles liquides	1700	550	50
Gaz naturel	35	100	5

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant sensibilisera les sociétés de transports intervenant sur son site à la nécessité de respecter les normes de l'Union Technique de l'Automobile, du Motocycle et du Cycle (UTAC) à savoir :

- NOx : 7 g/kw/h
- Co : 4,9 g/kw/h
- Particules : 0,4 g/kw/h

En fonction des progrès techniques, des normes plus strictes seront à respecter.

L'exploitant sensibilisera son personnel aux transports en modes doux et établira dans l'année suivant la mise en services des installations un plan de déplacement entreprise (PDE). Il adaptera le nombre de places de stationnement de véhicules du personnel et des visiteurs aux stricts besoins de l'exploitation et maintiendra en espaces verts les surfaces qui ne seraient pas nécessaires à la protection des milieux, des tiers, à l'accès, à la circulation et au stationnement des engins d'incendie et de secours, et aux besoins réels de stationnement.

En cas d'épisode de pollution atmosphérique, l'application des mesures mises en place par les pouvoirs publics sera respectée (diminution des vitesses limites, circulation alternée,...).

Le futur locataire engagera une réflexion sur des moyens incitatifs pour encourager les transporteurs à adhérer à la charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de CO2 du transport routier de marchandises.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Usages
Réseau d'alimentation en eau potable	3750	Sanitaires
	-	Alimentation des poteaux incendie via les réserves d'eau

Les prélèvements d'eau dans les milieux « eaux souterraines » et « eaux superficielles » sont interdits.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux (réseau d'alimentation en eau potable, réseau d'eaux brutes) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage n'est pas autorisé.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées

les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées par les voiries et dirigées vers les bassins de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaires industrielles.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux usées (eaux usées sanitaires)
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires : raccordement au réseau assainissement communal
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Bonson puis, à terme, Station d'épuration de Saint-Marcellin-en-Forez
Conditions de raccordement	Arrêté d'autorisation ou convention de déversement avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toitures
Traitement avant rejet	Bassins d'orage et séparateur d'hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none"> les eaux pluviales du site (voiries + toitures) sont collectées par un ensemble de bassins étanches B2 assurant une capacité totale minimum de 2 746 m³ les eaux de voiries et de parkings B1 sont collectées par un ensemble de bassins étanches assurant une capacité totale minimum de 2848 m³ et sont traitées par séparateurs d'hydrocarbures dûment dimensionnés.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC puis milieu naturel (cours d'eau « Le Malbief »)
Dispositions particulières	Débit de fuite : 10 l/s/ha aquis pour une période de retour de 30 ans
Conditions de raccordement	Arrêté d'autorisation de déversement avec le gestionnaire du réseau Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 relatif à la ZAC des Plaines

Les bassins sont étanches et équipés d'un ouvrage de sortie régulation de débit du type Vortex ou d'une pompe de relevage assurant la régulation du débit et d'une vanne d'isolement motorisée. Cette vanne

motorisée est notamment asservie aux alarmes incendie et au système d'extinction automatique d'incendie si ces deux dispositifs sont dissociés.

Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement ainsi que de voiries, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant d'attester de leur dimensionnement et de leur capacité de traitement.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations et qui ne peuvent pas être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées ou valeur limite
Température	< 30°C
pH	6 < pH < 8
MEST	25g/l
DBO ₅	6 mg/l
DCO	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 10 ha au plus, la superficie totale du site étant de 121 575 m².

Article 4.4.12 Contrôle des rejets

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 4.4.12.1 Eaux pluviales de voirie

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus, en particulier les séparateurs d'hydrocarbures auront les caractéristiques adaptés au traitement de 100 % du débit de fuite du bassin correspondant.

Localisation des séparateurs à hydrocarbures	Taille nominale des séparateurs
En aval du bassin étanche B1, pour traiter les eaux collectées sur les voiries PL et VL.	pour un appareil de débit nominal 45 l/s : - Volume minimal du déboureur = 100 x débit nominal, soit 4 500 l (selon la norme NF EN858-1) - Volume minimal du séparateur = 90 x débit nominal,

Des mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Une surveillance particulière de l'équipement est assurée. Il est vidangé et curé en temps utile selon la pluviométrie, et au minimum une fois par an.

Les véhicules lourds en provenance ou à destination du site ne sont pas autorisés à stationner en dehors de l'emprise du site, sauf si l'exploitant dispose des justificatifs d'installation et maintenance d'un séparateur hydrocarbures dûment dimensionnée.

Article 4.4.12.2 Transmission des résultats d'analyses

La transmission des résultats des contrôles visés aux articles 4.4.11 et 4.4.12 ci-avant est assurée dès réception par l'exploitant des rapports de mesure. Elle est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage des déchets dangereux est prévu sur zone étanche, en amont du séparateur hydrocarbures.

L'ensemble des déchets est à stocker à l'abri des eaux météoriques. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- principalement des déchets d'emballages : papiers et cartons (15 01 01), plastiques (15 01 02), palettes bois cassées (15 01 03), selon les modes de conditionnement choisis.

Le volume généré sera de l'ordre de quelques tonnes par mois ;

- des déchets verts (20 02 01).
- des déchets industriels dangereux (DID) : conditionnement des produits réglementés (15 01 10*), piles et batteries (16 06 01* et 16 06 04*), tubes fluorescents (20 01 21*), matériel informatique (20 01 35*), chiffons et absorbants souillés (15 02 02*), boues d'hydrocarbures recueillies au niveau du séparateur/débourbeur placé sur le réseau des eaux pluviales (13 05 01* et 13 05 02*).

Le volume des DID générés par l'activité propre du bâtiment sera de quelques tonnes par an.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

La vitesse des véhicules sur site sera limitée à 30 km/h.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. En particulier, les chariots de manutention seront équipés de dispositifs sonores par exemple de type « cri du lynx ».

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 Mesure des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence en deux points sensibles (particulier le plus proche et ZER côté quais de chargement et déchargement à définir et à faire valider au préalable par l'inspection) est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La transmission des résultats des contrôles visés ci-dessus est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements éventuellement constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées. Dans ce dernier cas, un échéancier de mise en conformité devra être joint.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - AUTRES NUISANCES ET CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

CHAPITRE 7.1 CIRCULATIONS

L'exploitant prend toutes dispositions pour maîtriser les flux de véhicules accédant ou partant de son site (fournisseurs et personnels).

Les arrêtés municipaux relatifs à la circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Bonson sont respectés par les poids-lourds en provenance ou à destination du site. Leurs dispositions sont rappelées aux prestataires concernés.

Dans le cas où le raccordement du site au réseau fret serait nécessaire, l'exploitant participera aux démarches engagées avec les opérateurs du rail pour raccordement du site au réseau fret.

CHAPITRE 7.2 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

L'exploitant étudiera et fera connaître, le cas échéant, l'option retenue en faveur de l'installation d'un équipement d'énergie propre en précisant son dimensionnement et son calendrier.

L'éclairage de l'entrepôt sera assuré par des leds positionnés au niveau des allées de circulation.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Il est affiché à l'entrée du site et transmis au service de secours et d'incendie.

Les zones à risques sont matérialisées et signalées par tous moyens appropriés.

Identification et localisation des produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, leur état physique, et la nature des dangers qu'elles présentent. A cet état est annexé un plan général des stockages. Cet état doit permettre de justifier du respect des hypothèses du dossier de demande d'autorisation et notamment celles de l'étude détaillée des dangers.

En particulier, les matières dangereuses présentant des risques non identifiés dans l'étude détaillée des dangers ou nécessitant des conditions particulières de stockage, les pneumatiques, les matières visées par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées, les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans l'entrepôt.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et mélanges

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 8.1.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.3 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 8.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Comportement au feu

Article 8.2.1.1 Structure des bâtiments

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Une étude technique démontrant le respect de ces dispositions est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de la structure est a minima R60. L'exploitant est autorisé à installer des pannes présentant une résistance au feu R15 en toiture s'il ne s'agit pas d'éléments de stabilité.

Les bureaux sont séparés des cellules de stockage par un mur coupe feu REI 120 allant jusqu'en sous-face de la toiture.

Les locaux techniques abritant la chaufferie, les transformateurs, les locaux de charge des batteries et la motopompe du sprinkler seront composés de parois REI 120.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux A2 s1 d0. La toiture est munie d'une couverture en bac acier galvanisé isolée avec de la laine minérale.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

L'entrepôt a un seul niveau de stockage. Il n'est pas prévu d'atelier de maintenance dans les cellules de stockage.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de l'entrepôt, et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.2 Cellules

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les parois séparatives entre cellules sont REI 240 et conformes au schéma suivant :



Légende :



- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes coupe-feu situées dans un mur REI 240 devront présenter une REI 240 ou être réalisées de façon à apporter le même degré de résistance. Dans ce dernier cas

l'exploitant fournira une attestation de l'installateur, dès la mise en place.. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placée le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre ou en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie, leur surface maximale est égale à 12 000 mètres carrés.

Le stockage en mezzanine est interdit..

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au présent arrêté, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

La chaufferie est située dans un local extérieur à l'entrepôt isolé par une paroi REI 120. Aucune communication par porte n'est possible entre le local et l'entrepôt.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.2.2 Atelier de charge des accumulateurs

Article 8.2.2.1 Comportement au feu de l'atelier

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le local de recharge des batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet. Il présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120,

- séparation des cellules de stockage et du local de charge par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120C. Ces portes satisfont une classe de durabilité C2,
- la toiture satisfait la classe Broof (t3)
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Une des façades est équipée d'ouvrant (issue de secours par exemple manoeuvrable de l'extérieur) permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.2.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation sera assurée au minimum par une grille en partie basse et une tourelle d'extraction en partie haute du local. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.2.2.3 Rétention du local de charge

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 8.2.2.4 Seuil de concentration limite en hydrogène

Le local est équipé au minimum d'un détecteur d'hydrogène (l'exploitant est en mesure de justifier du nombre et du lieu d'implantation des détecteurs). Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. La détection hydrogène est reportée au poste de garde.

Le local dispose d'une ventilation forcée asservie au dispositif de charge. L'interruption des systèmes d'extraction d'air interrompt automatiquement les opérations de charge et déclenche une alarme.

Article 8.2.2.5 Dispositions complémentaires

Les locaux, y compris les locaux administratifs, sont équipés d'une installation automatique de lutte contre l'incendie.

Les locaux présentant des potentiels de dangers particuliers, comme la chaufferie, le local technique sprinklage, le transformateur et les locaux de charge d'accumulateurs, doivent être construits avec des murs séparatifs adaptés aux risques (murs REI120, portes coupe-feu quand elles existent, toiture...).

- les locaux comportant des organes (local sprinklage) ou moyens de défense contre l'incendie (cuve sprinklage, réserve incendie) doivent être positionnés hors des zones d'effets létaux (flux thermiques de 8 kW/m²). La cuve sprinkler est protégée par une paroi REI120. Les façades Nord, Est et Ouest sont à minima des écrans thermiques REI120 sur la hauteur du bâtiment

- Les murs séparatifs entre cellules sont, du fait de la taille des cellules qui ne permet pas de garantir une défense permettant d'empêcher la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre, coupe-feu 4h. Les communications entre cellules sont de même REI240 (la durée d'un incendie en format « 1510 » ou « 2663 » est supérieure à 120 minutes). Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 3 m de part et d'autre quand le mur extérieur n'est pas au minimum REI60. L'entrée de chaque cellule de stockage se trouve à moins de 100 m d'un point d'eau exploitable en défense incendie, lesdits points d'eau étant distants entre eux de 150 maximum.
- Les accès « stabilisés » de 1,8 m de largeur mis en place à partir de la voie engins vers toutes les issues du bâtiment sont en émulsion gravillonnée.
- Pour prévenir la propagation d'un incendie de l'extérieur vers les locaux de charge, ses parois sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. L'exploitant précise quelle action est attendue du poste de garde en cas d'activation de la détection d'hydrogène dans ces locaux. La charge des batteries est asservie à la détection hydrogène, cet arrêt est contrôlé par une personne habilitée pour la levée de doute.

Article 8..2.3 Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1 Accessibilité

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation verticale de type " stationnement interdit, accès pompiers " ainsi qu'une chaînette pompier. Les stationnements et circulations de poids-lourds et véhicules légers sur la voirie sud ne doivent pas obstruer la voie « engins ». La voie engins reste en tous temps dégagée.

Article 8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction. Elle permet l'accès au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au 7.2.4.3 et 7.2.4.4 et la voie « engins ».

Article 8.2.3.3 Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.4.2. La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment, et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. L'exploitant devra aménager une aire de mise en station des moyens aériens sur l'un des côtés du bâtiment administratif (ce dernier étant situé en limite des 2 cellules).

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Les aires de mise en station de dimension 7x10 m sont prévues aux extrémités des parois séparatives, sur l'ensemble des façades. Elles seront matérialisées au sol et localisées entre 1 et 8 m de la façade. Des aires de stationnements dont les dimensions sont de 8x4 m sont mises en place à moins de 5 m des poteaux incendie. Ces aires sont matérialisées au sol.

Deux aires de mise en station des moyens aériens sont prévues sur les façades Nord et Sud entre les cellules 2 et 3.

Article 8.2.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engin » ou « aire de mise en station des moyens aériens » il convient de prévoir un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 m pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.2.3.5 Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Pour les issues qui ne sont pas localisées à proximité des murs séparatifs coupe-feu, un système permettant l'ouverture des portes sera mis à disposition des secours au poste de garde. La procédure correspondante sera formalisée dans le plan de défense incendie du site.

Article 8.2.3. Cantonnement et désenfumage

Article 8.2.3.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont réalisés en matériaux M0 et ont une hauteur de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Article 8.2.3.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La surface des ouvrants d'un canton sera égale à au moins 2% de la surface dudit canton. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

La température d'ouverture sera de 140°C et celle de l'extinction automatique de 70°C, les sprinklers se déclenchant avant l'ouverture des exutoires.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.2.4.1 Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les rétentions B1/B2 extérieures au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (1080 m³ au total) d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part (notamment cuve de sprinklage de 700 m³ au total) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume total s'établit à 2 331 m³, les bassins étanches assurant au total une capacité de rétention de 6 900 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. L'ensemble des bassins de collecte des eaux pluviales de toitures ou de voiries et des eaux d'extinction sont étanches et équipées de vannes de confinement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande situé au poste de garde. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 8.2.4.2 Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Un report de l'alarme se fait au poste de garde. En dehors des heures d'exploitation, le report se fera à la société de télésurveillance et/ou de gardiennage.

L'exploitant inclut dans le dossier tenu à disposition les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 8.2.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'ensemble des points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 540 mètres cubes par heure durant deux heures, minimum soit 1080 m³.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau incendie et ces points d'eau sont distants entre eux d'un parcours de 150 m maximum.

Le besoin en eaux d'extinction d'incendie est satisfait, pour une autonomie totale par :

- une réserve aérienne de 500 m³ avec surpresseur alimentant un réseau de 11 poteaux incendie le long de la façade Nord de l'entrepôt
- une réserve statique de 840 m³ au Sud-Est de la construction associée aux aires d'aspiration des engins de secours

Le dispositif de sprinklage est de type ESFR (Early Supression Fast Response) conçu pour répondre rapidement à un feu en développement et produire une projection d'eau violente, dans le but de contenir l'incendie et de l'éteindre.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Elles présentent les dispositifs suivants :

- Limitation de la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable
- Signalisation de la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.
- Installation de 3 sorties de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse espacées de 4 m (poteaux d'incendie d'aspiration de couleur bleue normalisés).

- Les équipements de défense extérieure contre l'incendie devront faire l'objet d'une visite de réception organisée sous la responsabilité du chef d'entreprise, en présence des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention, et de l'installateur.

L'installation est en outre dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau.

L'emplacement des murs coupe-feu doit être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

L'exploitant joint au dossier mis à disposition la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. En particuliers les moto-pompes sont testées 1 fois par semaine. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 8.2.4.4 Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks non recouverts) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La coupure électrique générale est possible depuis le poste de garde.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les travaux prescrits par l'Etude Technique Foudre sont réalisés à la construction de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.3 Ventilation des locaux et recharge des batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge. Ces locaux sont exclusivement réservés à cet effet et sont extérieurs à l'entrepôt et séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 8.3.4 Documentation sur les systèmes de détection automatiques

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des détecteurs et les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise selon les fréquences prévues par les référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Rétentions et confinement

Article 8.4.1.1 Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.4.1.2 Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est notamment réalisé par les dispositifs externes aux cellules de stockages suivants :

- 2 bassins étanches pour la collecte des eaux d'extinction et eaux pluviales représentant une capacité minimale respective de stockage de 2746 et 2848 m³

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation (asservi à la détection automatique incendie) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 Caractéristiques géométriques des stockages

Le stockage sur palettières est autorisé. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m par rapport aux parois, aux éléments de structure et de la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage, est respectée.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.5.4 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques, recensées conformément au présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.6 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.5.4 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci (pour maintenance notamment) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident sans délai.

Article 8.5.7 Maintenance des matériels de sécurité

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et/ou d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Dans le cadre du plan de défense incendie, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

Article 8.5.8 Plan d'opération interne et plan de défense incendie

Un plan d'opération interne est établi et transmis au bureau « prévision » du SDIS 42.

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une et deux cellules.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les mesures particulières prévues à l'article précédent.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour.

Une organisation particulière sera prévue dans le Plan d'Opérations Internes de l'établissement pour prévenir les sites voisins (UNILIN INSULATION, LOG'ALSACE notamment) et les services de gendarmerie pour fermer les accès aux voiries qui seraient concernées par un éventuel panache de fumées opaques.

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les mesures particulières prévues à l'article précédent.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour.

Une organisation particulière sera prévue dans le Plan d'Opérations Internes de l'établissement pour prévenir les sites voisins (UNILIN INSULATION, LOG'ALSACE notamment) et les services de gendarmerie pour fermer les accès aux voiries qui seraient concernées par un éventuel panache de fumées opaques.

SURVEILLANCE DE L'ENTREPÔT

Le bâtiment est gardienné 24h/24h et 7j/7j par présence d'un gardien ou système de télésurveillance. En dehors des heures d'exploitation, les services de secours sont accueillis par un agent de sécurité spécialement détaché, intervenant sur alarme ou une personne du site en situation d'astreinte, ou encore par un gardien en présence permanente.

Les services de secours pourront dans tous les cas accéder au site par le portail muni d'une clef triangle.

INFORMATIONS SUR LES EFFETS EN DEHORS DES LIMITES DU SITE

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Alimentation en gaz

Le réseau gaz est repérable sur les plans fournis. La chaufferie étant au Nord de l'entrepôt, l'arrêt d'urgence « Gaz » est repérable sur le plan masse du site. Une fiche-réflexe relative à l'arrêt d'urgence « gaz » est intégrée dans le plan de défense incendie du site.

Perte des utilités - Le site sera mis en sécurité en cas de perte des utilités.. Le réseau sprinkler est mis en pression par motopompe diésel. La remise en service des réseaux est prévue par procédure spécifique du plan de défense incendie.

Le système permettant la manœuvre des portes au niveau du poste de garde est décrit. Son opérabilité en l'absence de personnel est garantie. La procédure de manœuvre figure au plan défense incendie.

La procédure permettant d'actionner les vannes d'obturation des bassins de rétention depuis le poste de garde et les conditions de maintien de son opérabilité en l'absence de personnels sont précisées au plan de défense incendie. Les vannes d'obturation des bassins sont asservies au sprinklage et au système de détection incendie si ces deux systèmes sont indépendants..

L'exploitant prévoit les dispositions permettant de mesurer l'impact environnemental et sanitaire d'un accident. En cas d'incendie ou autre phénomène dangereux, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire conforme aux guides du Ministère en charge de l'Écologie en cas de sinistre.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La fréquence minimum de ce programme pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance est le suivant :

- Eaux pluviales : annuel
- Rejets atmosphériques (chaufferie) : annuel
- Emissions sonores (ZER et limites de propriété) : triennal

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.2.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités de polluants atmosphériques et aqueux émis, les déchets dangereux et non dangereux, en conformité à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10.2.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181.50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Sury le Comtal pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée identique.

Le maire de Sury le Comtal feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations (Service environnement et prévention des risques) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GOODMAN FRANCE ou de son locataire.

Article 10.2.3 Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le **21 JUL. 2019**

Le Préfet



Evence RICHARD

Copie adressée à :

- société Goodman France

24 Rue de Prony

75017 Paris

- Sous-préfecture de Montbrison

- Mairies de Sury le Comtal, Bonson St-Just St-Rambert, St-Cyprien, St-Marcellin en Forez

- DREAL UID Loire/Haute Loire

- Commissaire-Enquêteur

- Archives

- Chrono

ANNEXE - MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES

MR1 : PERIODE DE TRAVAUX

Objectifs de la mesure :

- Limiter le risque de destruction directe d'espèces protégées.
- Limiter le dérangement de la faune.

Espèces visées :

Toutes les espèces animales présentes sur la zone, principalement l'avifaune et les amphibiens.

Période de mise en œuvre :

Toute la durée des travaux.

Localisation de la mesure :

Ensemble de la zone aménagée

Modalités de la mesure :

Préalablement au commencement du chantier, il sera réalisé une stricte délimitation des emprises du projet, afin d'éviter toute pénétration des engins de travaux publics et toute implantation au droit d'espaces naturels extérieurs à l'emprise du projet, et de permettre également la conservation des arbres et arbustes situés en dehors des emprises du projet. L'enherbement des surfaces mises à nu permettra de limiter l'érosion des terrains ainsi que la colonisation de ces espaces par une végétation pionnière envahissante (ambrosie notamment).

Ces modalités s'appuieront sur la fiche pratique spéciale travaux publics : « Prévenir et détruire l'Ambrosie » (cf. annexe 9) et les opérations de repérage et de lutte contre ces espèces devraient s'appuier sur le réseau de référents territoriaux "plantes invasives", créé dans le cadre de la stratégie départementale de lutte contre les plantes invasives 2012-2017.

Contrôle et suivi :

Contrôle des dates des interventions visant à supprimer les habitats naturels.

III.10.3.2 MR2 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL PENDANT ET APRÈS LE CHANTIER

Objectifs de la mesure :

- Limiter le risque de destruction directe d'espèces protégées
- Assister les maîtres d'ouvrage à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction

Espèces visées :

Toutes les espèces animales présentes sur la zone, principalement l'avifaune et les amphibiens

Période de mise en œuvre :

La durée du suivi est de 10 ans, comme indiqué, dans l'arrêté préfectoral du 26 Août 2011 portant autorisation de capture et enlèvement des spécimens d'espèces animales protégées. Les suivis ont débuté sur la ZAC en 2012. Par conséquent les suivis se poursuivront jusqu'en 2022.

Localisation de la mesure :

Ensemble de la zone aménagée.

Modalités de la mesure :

Le suivi environnemental de la zone est déjà en place. GOODMAN France s'engage à autoriser l'entrée d'un écologue sur son site pour venir réaliser le suivi des espèces, notamment en limite avec le Malbief.

La présence du Crapaud calamite (espèce pionnière) pourrait être favorisée par les travaux de terrassements. Afin de limiter la colonisation du site par cette espèce, 3 mesures de précaution seront prises pendant le chantier :

- Les ornières et flaques seront comblées le plus rapidement possible après leur formation.
- Une clôture anti-amphibien sera installée à l'Est du terrain (cote Malbief). Cette clôture à mailles fines sera d'environ 70 cm de haut et enterrée sur 20 cm pour empêcher les amphibiens de pénétrer sur le chantier.

Cependant, dans le cas où ces mesures n'auraient pas permis d'empêcher la présence de l'espèce, le suivi environnemental du chantier sera réalisé par une personne habilitée à réaliser des captures/relâcher sur place d'amphibiens pour permettre un transfert de sauvegarde vers les zones naturelles voisines du projet ou sur la zone de compensation où des mares seront créées.

Contrôle et suivi :

- Visites de chantiers.
- Compte-rendu de chaque visite avec description des interventions de l'écologie.
- Compte-rendu des opérations de transferts d'espèces protégées dans le cadre d'une dérogation (nombre d'espèces et effectifs transférés, localisation précise des transferts).

III.10.3.3 MR3 : GESTION ÉCOLOGIQUE DES HABITATS ÉVITÉS ET RÉHABILITÉS**Objectifs de la mesure :**

- Pérenniser l'intérêt écologique des habitats.

Espèces visées :

Toutes les espèces communes présentes sur la zone aménagée

Période de mise en oeuvre :

La durée du suivi est de 10 ans, comme indiqué, dans l'arrêté préfectoral du 26 Août 2011. Les suivis ont débuté sur la ZAC en 2012. Par conséquent les suivis se poursuivront jusqu'en 2022.

Localisation de la mesure :

Habitats localisés en bordure de site.

Modalités de la mesure :

Les habitats herbacés feront l'objet de 2 coupes annuelles (mai et juillet) les 3 premières années puis d'une coupe annuelle en juin-juillet. Les résidus de coupes seront exportés. Les boisements arbustifs et les haies feront l'objet d'un entretien régulier par une taille annuelle ou tous les 2-3 ans. La taille aura lieu en automne-hiver.

Le boisement arborescent sera laissé en libre évolution. Seuls les arbres ou branches présentant un danger feront l'objet d'une taille. La taille aura lieu en automne-hiver. Aucun traitement phytosanitaire ou pesticide ne sera employé sur les habitats évités ou réhabilités.

Contrôle et suivi :

- État de conservation des habitats par relevés floristiques de type phyto-sociologique.
- Evolution du peuplement d'oiseaux par points d'écoute et observations directes.
- Evolution de l'entomofaune par inventaires réguliers.

